

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000197-034
500-06-000223-046

DATE : 5 mai 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

500-06-000197-034

**RÉAL MARCOTTE
BERNARD LAPARÉ**
Demandeurs

c.

**BANQUE DE MONTRÉAL
BANQUE TORONTO-DOMINION
BANQUE NATIONALE DU CANADA
BANQUE AMEX DU CANADA
CITIBANK**
Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

et

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs requérants

500-06-000223-046

RÉAL MARCOTTE
Demandeur

c.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

et

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs requérants

JUGEMENT
(requête pour approbation des honoraires d'avocats
dans le cadre de divers recours collectifs¹)

[1] Le cabinet Trudel & Johnston demande au Tribunal d'approuver l'entente conclue avec les membres d'un recours collectif concernant le paiement :

- de leurs honoraires, et
- de certains frais encourus pour financer le recours.

¹ Trois autres jugements connexes sont rendus ce jour (*Marcotte c. Banque de Montréal*, AZ-51172411 (C.S.); *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, AZ-51172412 (C.S.); *Adams c. Banque Amex du Canada*, AZ-51172413 (C.S.)) approuvant les honoraires d'autres avocats et les transactions concernant le recouvrement des sommes octroyées à la suite des jugements de la Cour suprême du Canada dans *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, *Banque Amex du Canada c. Adams*, 2014 CSC 56 et dans *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 CSC 57.

[2] En 2003, au début des procédures, les représentants signent des conventions avec les avocats convenant d'une rémunération forfaitaire équivalant à 25 % des sommes perçues pour les membres des recours.

[3] En 2010, alors que le dossier est rendu devant la Cour d'appel, les avocats ont besoin de trouver un financement additionnel auprès de tiers pour continuer les procédures. Verbalement, les représentants acceptent que les coûts reliés à ce financement soient ultimement assumés par les membres du recours collectif, en cas de succès seulement. Ils sont toujours d'accord avec cette entente aujourd'hui.

1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX²

[4] L'entente concernant les honoraires d'avocats conclue par le représentant lie tous les membres du groupe, mais son exécution demeure sujette à l'approbation du tribunal.

[5] La jurisprudence reconnaît la validité de conventions d'honoraires à pourcentage. Ces conventions favorisent l'accès à la justice pour des citoyens qui autrement n'en auraient pas les moyens. En contrepartie, le justiciable consent à partager avec l'avocat les bénéfices qu'il retirera du recours judiciaire entrepris. La convention d'honoraires n'est écartée que si elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres ou en cas de nullité du contrat³ :

[50] La convention d'honoraires bénéficie donc en quelque sorte, d'une présomption de validité. Elle ne sera écartée que dans la mesure où il est démontré qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de l'affaire, ou pour l'un des motifs de nullité du contrat prévu au *Code civil du Québec*. Dans le cas contraire, elle sera appliquée intégralement :

[64] Lorsque le tribunal est d'avis que l'entente proposée est juste et raisonnable et qu'elle sert, à la fois, les intérêts des représentants et ceux

² *Options Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2015 QCCS 1259; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, 2009 QCCS 5070; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407 (appel rejeté, 2011 QCCA 767); *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 1796; *Guilbert c. Sony BMG Musique (Canada) inc.*, 2007 QCCS 432 (appel principal rejeté et appel incident accueilli en partie, 2009 QCCA 231); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.); *Nault c. Jarmark*, [1985] R.D.J. 180 (C.S.); *Cassano v. Toronto-Dominion Bank*, [2009] O.J. No 2922 (S.C.); *Endean v. Canadian Red Cross Society*, 2000 BCSC 971, par. 87; *Nantais v. Telectronics Proprietary (Canada) Ltd.*, [1996] O.J. No. 5386 (Gen. Div.); L. Ducharme, « Les honoraires judiciaires et les honoraires extrajudiciaires en matière de recours collectifs » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, *Développements récents sur les recours collectifs (1999)*, vol. 115, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1999.

³ *Pellemans c. Lacroix*, *id.*, par. 48-50, citant *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, *id.*

des membres du groupe visé, il doit l'approuver. Il ne lui appartient pas de la modifier. Il ne doit pas substituer son jugement à l'accord des parties. Il peut refuser de l'approuver s'il juge qu'elle n'est pas dans le meilleur intérêt des membres du groupe ou s'il est d'avis qu'elle contrevient à la loi ou à l'ordre public.

[6] Le juge Prévost, dans l'affaire *Pellemans c. Lacroix*, analyse la jurisprudence et constate que des pourcentages de 20 à 25 % sont souvent considérés acceptables⁴.

[7] Le caractère juste et raisonnable d'une entente s'analyse, notamment, à l'aide des critères énoncés au *Code de déontologie des avocats*⁵ aux articles 3.08.01 à 3.08.03 : l'expérience, le temps consacré à l'affaire, la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire, la responsabilité assumée, la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles, le résultat obtenu et les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs. Il faut considérer ces critères, à la lumière particulière du recours collectif comme véhicule procédural.

2. LES HONORAIRES

2.1 L'EXPÉRIENCE

[8] Le cabinet Trudel et Johnston se spécialise depuis plusieurs années dans le domaine des recours collectifs au Québec et, avec l'aide des autres membres de leurs cabinets, Me Trudel et Me Johnston ont démontré qu'ils pouvaient mener à terme des dossiers complexes. Depuis sa fondation, le cabinet a agi en demande dans 48 recours collectifs, dont plus la moitié ont été autorisés.

[9] Le type de dossiers pilotés par ce cabinet, la progression de ces dossiers de même que les résultats obtenus, favorisent le développement du recours collectif. Ce type de pratique ne peut exister que si les procureurs reçoivent des honoraires qui tiennent compte des conventions intervenues avec les représentants du groupe et du remboursement des frais encourus, l'un et l'autre devant évidemment être justes et raisonnables.

[10] Mes Trudel, Johnston et Lespérance ont été ou sont actifs au sein de plusieurs comités du Barreau du Québec et du Barreau de Montréal. Tous trois sont régulièrement invités et participent à titre de conférenciers dans des colloques sur les recours collectifs.

⁴ *Pellemans c. Lacroix*, précité, note 2, par. 52 à 58.

⁵ RLRQ, c. B-1, r. 3.

2.2 LE TEMPS CONSACRÉ À L'AFFAIRE

[11] Depuis 2003, les dossiers ont représenté, chaque année, un investissement important en termes de temps. Chaque étape du dossier a été solidement contestée.

[12] Les avocats des deux cabinets impliqués ont ensemble consacré environ 13 650 heures de travail aux présents dossiers, soit un peu plus de 1 000 heures en moyenne par année au total. Par ailleurs, une forte proportion du temps consacré (9 197 heures) l'a été par Mes Trudel, Johnston, Lespérance et Lauzon eux-mêmes.

[13] Le pourcentage de 25 % prévu aux conventions représente une somme d'environ 13,5 M\$ sur les sommes recouvrées collectivement. À cette somme s'ajoutera 25 % des sommes recouvrées contre la Banque Amex du Canada à la suite de la conclusion du processus de réclamation individuelle; il est difficile, pour l'instant, de prévoir le résultat de cet exercice.

2.3 L'IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

[14] Les dossiers ont été entrepris en avril 2003, à l'origine dans un seul dossier. La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de M. Marcotte alléguait l'illégalité de la pratique commune de neuf institutions financières de facturer des frais de conversion de devises étrangères de façon non conforme à la *Loi sur la protection du consommateur*⁶ (« LPC ») et au *Code civil du Québec* en ne les incluant pas dans le taux de crédit ou en ne les divulguant pas dans les conventions de crédit variable.

[15] La question constitutionnelle à elle seule était d'importance puisqu'elle aurait un impact sur le modèle d'affaires de toutes les banques au pays. À cela s'ajoutait cependant le fait que les sommes en jeu étaient importantes (plus de 240 M\$). Il était donc clair que les avocats, de part et d'autre, ne ménageraient aucun effort pour faire valoir leur position⁷.

[16] Le plumitif de la Cour supérieure dans ce dossier comprend 332 entrées au 24 octobre 2014 et celui de *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec* en compte 123. Il a fallu cinq ans et de nombreux jugements interlocutoires pour l'autorisation du recours et la mise en état du dossier⁸.

[17] La question constitutionnelle a entraîné la mise en cause du Procureur général du Québec. Les avocats en demande ont collaboré étroitement avec ceux du Procureur

⁶ RLRQ, c. P-40.1.

⁷ Le juge Gascon, alors à la Cour supérieure, note dans *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, par. 16 : « Devant ce constat, l'on comprend aisément l'ampleur des moyens consacrés par chacun au soutien de leurs positions respectives ».

⁸ Le cheminement de la mise en état du dossier est détaillé par le juge Gascon aux paragraphes 18 à 56 de son jugement, *id.*

général pendant toute la durée du litige; ils ont pris en charge l'administration de la preuve extrinsèque testimoniale lors de l'audition.

[18] De plus, en raison de l'importance des questions d'interprétation de la LPC, le président de l'Office de la protection du consommateur est intervenu au dossier. Les avocats en demande ont également travaillé en étroite collaboration avec lui.

[19] En 2006, devant l'ampleur du dossier, afin d'avoir accès à plus de ressources et d'expertise, le cabinet Trudel & Johnston s'est adjoint le cabinet Lauzon Bélanger, devenu Lauzon Bélanger Lespérance, à titre de procureurs conseils, en échange de 20 % des honoraires nets qui seraient perçus par Trudel & Johnston.

[20] Le procès s'est déroulé de septembre à novembre 2008. Il a nécessité 34 journées d'audition. Des centaines de pièces ont été mises en preuve. Les plans d'argumentation des demandeurs comportaient 96 pages et ceux des défenderesses plus de 300 pages.

[21] En 2009, l'honorable juge Gascon a rendu de volumineux jugements, totalisant plusieurs centaines de pages. La lecture de ces jugements démontre l'ampleur des recours.

[22] Ces jugements ordonnaient un recouvrement collectif de plus 184 M\$. En incluant les montants prévisibles pour les réclamations individuelles, les dommages punitifs et les intérêts, la valeur de la condamnation globale en juin 2009 dépassait 300 M\$.

[23] Les institutions financières ont porté en appel les jugements de première instance. Le Procureur général du Canada est intervenu à cette étape dans le dossier pour appuyer la position constitutionnelle des banques, position qui avait évolué depuis le début du dossier en raison d'une décision de la Cour suprême du Canada⁹.

[24] Le dossier conjoint en appel compte plus de 30 000 pages, les mémoires d'appel combinés, plusieurs centaines de pages, et la Cour d'appel a entendu les représentations des parties pendant une semaine entière. En août 2012, la Cour d'appel a accueilli en grande partie les moyens d'appel des institutions financières. Seule la condamnation à rembourser les frais de conversion de devises pour les banques qui n'avaient pas révélé l'existence de ces frais dans les conventions de crédit variable a été maintenue. Sauf pour l'une des banques, la condamnation à payer des dommages exemplaires a été renversée en appel. La valeur du jugement obtenu chutait lourdement, passant de plus de 300 M\$ à environ 25 M\$.

[25] Les demandeurs et certaines des institutions financières ont demandé et obtenu la permission d'en appeler en 2013. De plus, outre la participation continue et active

⁹ *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22.

des procureurs généraux du Québec et du Canada et du président de l'Office de la protection du consommateur, l'importance de la cause a suscité l'intervention des procureurs généraux de l'Ontario et de l'Alberta et de l'Association des banquiers canadiens.

[26] Les jugements de la Cour suprême du Canada ont été rendus en septembre 2014. Les demandeurs n'ont pas eu gain de cause sur la question de la qualification des frais de conversion, de sorte que les cinq banques qui avaient divulgué l'existence des frais de conversion dans leurs contrats pour toute la période ont été exonérées entièrement. La Cour suprême du Canada a malgré tout confirmé que la LPC s'appliquait aux banques, a rétabli la condamnation aux dommages punitifs pour les institutions qui n'avaient pas divulgué les frais et a accueilli en partie l'appel des demandeurs contre la Fédération des Caisses Desjardins.

[27] Les dossiers présentaient plusieurs questions de droit complexes dont la plupart ont cheminé jusqu'à la Cour suprême du Canada et les jugements prononcés ont fait évoluer non seulement le droit constitutionnel canadien, mais aussi le droit de la consommation et le droit procédural relatif au recours collectif, allant au-delà du simple montant de la condamnation obtenue.

[28] Sur le seul plan du droit constitutionnel, les jugements rendus auront un impact sur le comportement des institutions financières et, vraisemblablement, sur d'autres entreprises fédérales. Plusieurs autres recours collectifs institués contre des banques au Québec attendaient d'ailleurs l'issue des présents dossiers¹⁰.

[29] Les dossiers ont également permis de clarifier l'état du droit de la consommation à plusieurs égards : la notion de frais accessoires au crédit, de capital net, l'application et la portée de l'article 272 LPC, le droit à la restitution des sommes illégalement chargées, les conséquences du renouvellement d'une carte de crédit, les règles d'opposabilité d'une clause externe et les conditions requises pour octroyer des dommages punitifs.

[30] Enfin, la controverse qui existait sur l'importante question de l'intérêt pour agir en matière de recours collectif impliquant des défendeurs multiples a été précisée. De plus, la Cour suprême du Canada a également lancé un message clair de politique judiciaire favorable au recouvrement collectif en requérant la collaboration des défendeurs pour permettre une évaluation suffisamment précise des dommages qui restaient à quantifier à la suite de ses jugements¹¹.

¹⁰ Voir par exemple, les dossiers 500-06-000372-066, 500-06-000373-064 et 500-06-000375-069, 500-06-000249-041, 500-06-000203-030 et 500-06-000221-040 et le jugement de la juge Alary dans *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, précité, note 2.

¹¹ *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, précité, note 1, par. 32.

[31] Depuis ces jugements, les avocats en demande se sont activement employés à maximiser le recouvrement des dommages punitifs et à faciliter le recouvrement des indemnités et leur distribution. Leur implication dans le dossier se poursuivra encore pour plusieurs mois.

2.4 LA RESPONSABILITÉ ET LE RISQUE ASSUMÉS

[32] Dans l'évaluation de ce critère, il faut tenir compte de l'importance du recours collectif comme véhicule procédural d'accès à la justice et tenir compte de la réalité économique des avocats qui agissent en demande.

[33] Il faut se replacer au moment de la conclusion des conventions pour comprendre les risques auxquels se sont exposés les avocats en demande¹². Douze années se sont écoulées depuis le début des procédures, sans que les avocats ne sachent si, ultimement, ils seraient rémunérés pour leur travail.

[34] Concurrément, leur responsabilité professionnelle est en jeu vis-à-vis tous les membres du groupe. Ici, les enjeux dépassaient leur couverture d'assurance, de sorte que les actifs des avocats sont devenus le gage des victimes potentielles d'une faute professionnelle dans l'exécution du mandat.

2.5 LE RÉSULTAT OBTENU

[35] Bien qu'il soit moins spectaculaire que celui obtenu en Cour supérieure, le résultat ultime de l'affaire est néanmoins important. Les sommes qui seront payées sont d'environ 56 M\$, dont une part importante représente des dommages punitifs.

[36] Ces derniers, qui devaient faire l'objet d'un recouvrement individuel, pourront être recouvrés collectivement en supposant un taux de réclamation de près de 60 % ce qui, compte tenu de l'écoulement du temps et du nombre de membres, constitue un recouvrement favorable aux membres des groupes.

[37] Lorsqu'il est possible de le faire, les membres seront crédités directement sans avoir de démarche à effectuer. Les autres pourront remplir un formulaire simple pour toucher leur part de l'indemnité.

2.6 LES HONORAIRES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES PRÉVUS AUX TARIFS

[38] Les avocats des représentants ont engagé des dépenses de 128 890,53 \$ au bénéfice des membres du groupe. Ils n'en demandent pas le remboursement étant donné les conventions d'honoraires.

¹² *Pellemans c. Lacroix*, précité, note 2, par. 52; *Association pour l'accès à l'avortement c. Québec (Procureur général)*, précité, note 2, par. 67; *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, [2000] O.J. No. 2374 (S.C.), par. 74.

3. LES FRAIS DE FINANCEMENT

[39] Le cabinet Trudel & Johnston a été fondé en 1998 par Me Trudel et Me Johnston, tous deux inscrits au tableau de l'Ordre du Barreau du Québec en 1993. Depuis sa fondation, le cabinet vise à se spécialiser en recours collectif et en droit d'intérêt public.

[40] Il n'est pas nécessaire de reprendre en détail le développement du cabinet. Qu'il suffise de dire que, même après 16 ans d'activités, les gains financiers obtenus dans les dossiers de recours collectifs, combinés au recours intensif au crédit traditionnel et à une rémunération des avocats salariés basés en partie sur un partage des risques, ne suffisaient pas, en 2009, pour permettre au cabinet de poursuivre ses opérations.

[41] Les deux associés avaient liquidé la quasi-totalité de leur épargne-retraite afin de permettre la survie du cabinet. L'équité sur les actifs immobiliers était insuffisante pour assurer le financement du cabinet. Tous leurs actifs personnels étaient et sont toujours donnés en garantie auprès de leur banquier à titre de sûreté au remboursement des crédits octroyés au cabinet.

[42] En 2010, 2011 et 2013, Trudel & Johnson explique aux représentants leur impossibilité à continuer de financer le recours. Avec leur accord, le cabinet trouve des tiers (Lexfund et Therium (UK) Holdings Limited) disposés à financer la suite des dossiers. Ils conviennent que les coûts liés au financement seraient assumés par les membres des groupes (en sus du respect des conventions signées antérieurement prévoyant le paiement de 25 % des sommes perçues pour les membres), en cas de succès seulement.

[43] Face aux coûts de justice, une industrie a vu le jour qui n'est pas encore répandue au Québec, mais qui prend de l'ampleur au Canada et est plus développée en Grande-Bretagne¹³. Un client qui ne pourrait autrement faire valoir ses droits peut obtenir du financement en échange de l'engagement de remettre un rendement élevé au financier. En contrepartie, ce dernier accepte de risquer ses fonds et n'est payé que si le demandeur obtient gain de cause.

[44] Le très honorable Lord Rupert Jackson de la Chambre des Lords a conduit une enquête exhaustive relative aux coûts en matière de litige civil. Dans son rapport intitulé *Review of Civil Litigation Costs*, Lord Jackson, notamment, mentionne que le financement de litiges par des tiers (« third party financing ») constitue une voie d'accès à la justice¹⁴.

¹³ Voir les déclarations assermentées de Me Pierre Grégoire (Lexfund) et de Neil Purslow (Therium).

¹⁴ Honorable Lord R. JACKSON, *Review of Civil Litigation Costs: Final Report*, Norwich (U.K.), TSO Publisher, 2010, p. 117-125 et 463-464.

[45] Une entente sur le financement d'un litige lie généralement le financier et le client. Ici par contre, bien que les demandeurs aient consenti à ce que le remboursement des frais de financement soit prélevé sur les sommes recouvrées pour les membres, comme les parties ignoraient le sort du litige, ce sont plutôt les avocats qui ont garanti le paiement des frais de financement, à même les honoraires auxquels ils pouvaient avoir droit. Le remboursement des frais de financement n'est donc pas demandé aux défenderesses, mais bien aux membres qui ont bénéficié de ce financement.

[46] Évidemment, vu le risque, le coût du financement est élevé.

[47] Peu de temps après avoir obtenu en partie gain de cause devant la Cour suprême du Canada, Trudel & Johnson a rapidement refinancé les sommes dues à Lexfund auprès de son banquier afin de diminuer autant que possible l'intérêt sur les sommes dues.

[48] Les frais de financement totaux dont les requérants demandent le remboursement se chiffrent ainsi à 7 335 862 \$ en date du 31 mars 2015, ce qui représente approximativement 13,18 % des sommes recouvrées. Le capital reçu sera remboursé par Trudel & Johnson.

[49] Bien qu'il s'agisse d'un montant important, en l'occurrence, ces financements étaient nécessaires pour permettre de mener les dossiers à terme et ils auraient été impossibles sans que les avocats n'en garantissent le remboursement à même leurs honoraires.

[50] Les représentants des membres et leurs avocats suggèrent, avec justesse, que ces frais devraient être assumés par les membres selon la part relative des recouvrements obtenus pour chaque institution financière :

| INSTITUTION FINANCIÈRE | % |
|---------------------------------|-------|
| BNC | 34,82 |
| BMO | 28,57 |
| Desjardins | 17,41 |
| TD | 12,95 |
| Citibank (estimé) ¹⁵ | 2,60 |
| Amex (estimé) ¹⁶ | 3,65 |

¹⁵ Le projet de transaction concernant CitiBank n'a pas encore été entériné par le Tribunal. L'audition se tiendra le 27 mai 2015.

¹⁶ Voir le jugement en date de ce jour, entérinant la transaction dans le dossier *Adams c. Banque Amex du Canada*, 500-06-000262-044.

4. LE FONDS D'AIDE AU RECOURS COLLECTIF

[51] Le Fonds d'aide a octroyé une somme de 172 837 \$ pour les honoraires des avocats en demande et a payé 112 064 \$ en remboursement de certains de leurs déboursés. Les avocats, comme prévu aux conventions intervenues avec le Fonds d'aide, s'engagent à rembourser ces sommes à même les honoraires qu'ils toucheront dans ce dossier.

5. CONCLUSION

[52] Le coût total pour les membres, honoraires et frais de financement est particulièrement important, soit environ 38 % des sommes recouvrées. Ce montant est plus élevé que le montant généralement accepté par les tribunaux. Mais, le Tribunal considère que le coût pour les membres est juste et raisonnable lorsque l'on tient compte de l'importance de l'affaire sous tous ses angles : expérience des avocats, temps consacré, enjeux, nécessité de présentation jusqu'à la Cour suprême du Canada, prestation exceptionnelle, responsabilité des avocats, risque assumé et résultat obtenu.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] **DÉCLARE** que les procureurs des demandeurs, Trudel & Johnston, ont droit à même les sommes recouvrées collectivement et individuellement au paiement d'honoraires extrajudiciaires équivalant à 25 % des sommes recouvrées, en plus des taxes applicables;

[54] **DÉCLARE** que les procureurs des demandeurs Trudel & Johnston ont droit, en sus, à même les sommes recouvrées collectivement, au remboursement de leurs frais de financement, évalués en date du 31 mars 2015 à 7 335 862,23 \$ répartis selon la part relative des recouvrements obtenus pour chaque institution financière;

[55] **PREND ACTE** de l'engagement des procureurs requérants de rembourser au Fonds d'aide au recours collectif une somme de 284 902,49 \$;

[56] **SANS FRAIS.**

Claudine Roy, j.c.s.

CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me Philippe H. Trudel
Me Bruce Johnston
Me Annabel Busbridge
TRUDEL & JOHNSTON
Avocats de Réal Marcotte et Bernard Laparé

Me André Lespérance
Me Yves Lauzon
Mme Clara Poissan-Lespérance (stagiaire)
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Avocats de Réal Marcotte et Bernard Laparé

Me Guy Pratte
Me Marie Audren
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats de Banque de Montréal

Me Sylvain Deslauriers
DESLAURIERS & CIE, AVOCATS
Avocat de Banque Toronto-Dominion

Me Isabelle Vendette
Me Michel Deschamps
MCCARTHY TÉTRAULT
Avocats de Banque Nationale du Canada

Me Silvana Conte
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Avocate de Banque Amex du Canada

Me Chantal Chatelain
Me Vincent De L'Étoile
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Avocats de Fédération des Caisses Desjardins du Québec

Me Robert Torralbo
BLAKE CASSELS & GRAYDON
Avocat de Citibank Canada

Dates d'audience : 1^{er} et 2 avril 2015